



**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX**

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____ et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis, représenté par Madame Fabienne BAAS, Présidente de l'Association, 10A rue du Dragon 67000 Strasbourg, et habilitée à cet effet, appelé ci-après Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département du Bas-Rhin après avoir fait l'acquisition de l'ancien immeuble de la Poste et de la SIBAR, sis sur la parcelle n°17 - section 3, souhaitait procéder à l'acquisition de l'immeuble de l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis situé au 12 rue du Cygne, sur la parcelle n°18 - section 3.

Ces acquisitions foncières devaient permettre au Département d'étendre l'Hôtel du Département et de rapatrier les services basés à la Meinau dans les locaux de Passerelle 67. L'opération d'extension ayant été abandonnée pour des raisons financières, l'acquisition du bâtiment de l'association ne s'est pas faite et le Département a procédé à l'aménagement d'un parking sur la parcelle anciennement occupée par la Poste et par la SIBAR. La démolition de ces deux bâtiments vétustes a mis à nue une des façades du bâtiment de l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis.

Il était prévu que le Département procède à une réfection partielle de cette façade et du pignon après les travaux de démolition. Un marché avait été attribué à l'entreprise NONNEMACHER pour un montant 10.859,68€ TTC, dont 8.634,00-€ TTC étaient dédiés à la réfection partielle de la façade principale (donnant sur la rue du Cygne) et du pignon

du bâtiment de l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis touchés par la démolition.

Toutefois ces travaux n'ont pas été réalisés.

Par courrier du 10 mars 2015, le Département avait renouvelé son engagement à remettre en état les parties de façade en cause selon les conditions prévues initialement.

Dans la mesure où la propriété de ce bâtiment allait être maintenue pour l'Association, celle-ci a informé le Département de son souhait de procéder à un ravalement de la totalité de la façade principale du bâtiment, rue du Cygne.

Afin de palier tous problèmes de calendrier opérationnel, de co-activité et de garanties, liées à la réalisation de travaux identiques sur un même bâtiment par deux Maître d'Ouvrage différents, le Département a proposé à l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis, qui l'a accepté, de lui verser une indemnité égale au montant des travaux prévus au marché n°02857, pour le lot échafaudage peinture, et non réalisés à ce jour pour la réfection partielle des façades du bâtiment du Foyer St-Louis.

Les travaux prévus au marché 02857 par le Département portaient sur les prestations suivantes :

- réfection et reprise des enduits, y compris toutes sujétions de finition (voussures, ébrasements, traitement des fissures, mise en œuvre d'une couche d'accroche, époussetage, lessivage, etc.) pour la façade contre le bâtiment démoli ;
- mise en peinture du pignon et de la façade contre le bâtiment démoli, y compris toutes sujétions de finition (travaux préparatoire, couche primaire, couche de finition, résistant aux intempéries, permettant l'évaporation de l'humidité dans le support, insensible aux gaz industriel, etc.) ;
- travaux préparatoires (consultations des entreprises, déclaration, installations de chantier, alimentations en eau et électricité du chantier, etc.) et échafaudages périphériques conformes à la réglementation en vigueur.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le Département a procédé, en avril 2014 à des travaux de fermeture de la toiture du bâtiment propriété de l'Association, ouverte également suite aux travaux de démolition entrepris par le Département.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département à l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis concernant la réfection partielle de la façade principale et du pignon, mis à nu suite aux travaux de démolition entrepris par le Département.

Pour ce faire, le Département s'engage à verser à l'Association, qui l'accepte, la somme de 8634,00€ TTC, permettant la réfection partielle de la partie de façade concernée et du pignon.

Le département ne peut être garant du délai de mise en œuvre, de l'aboutissement et du niveau de qualité obtenu des travaux entrepris par l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis, car cela repose sur l'engagement de l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis :

- à définir les besoins dans le cadre de la commande,
- à passer un contrat avec une entreprise tierce,
- à suivre les travaux et la mise en œuvre des prestations,
- à réceptionner les ouvrages.

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Le montant des travaux de réfection de façade entrepris par l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis est estimé à 10.265,22€ TTC, étant précisé que l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis n'envisage pas de procéder à la remise en peinture du pignon et privilégie la reprise intégrale de la façade principale, rue du Cygne.

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de 8.634,00 € à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental, sur la ligne budgétaire suivante :
LC 25956

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 8.634,-€ interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature du protocole.

Ce versement sera effectué à l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis, pour un montant de 8.634,-€ TTC sur le compte bancaire suivant,
IBAN : FR76 1027 8010 0100 0571 1744 593 BIC : CMCIFR2A
ouvert auprès de la banque : CCM STRASBOURG 2 RUE DU MAIRE KUSS

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole (article 1).

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 6 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

<p>Pour l'Association Culturelle des Jeunes de Saint-Louis</p> <p>Madame Fabienne BAAS Présidente</p>	<p>Pour le Département du Bas-Rhin</p> <p>M. Frédéric BIERRY Président du Conseil départemental</p>
---	---